

- a) possède la nationalité du premier État ou a été un résident de cet État pendant au moins dix ans avant la date de l'aliénation du bien, et
- b) a été un résident de ce premier État à un moment quelconque au cours de la période de cinq ans précédant immédiatement la date de l'aliénation."

ARTICLE 11

Le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

- "3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État."

ARTICLE 12

L'article 17 de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Article 17

Artistes et sportifs

- 1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.
- 2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
- 3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux revenus qu'un résident d'un État contractant tire d'activités exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle ou sportif si la visite dans cet État est principalement financée par des fonds publics du premier État, de ses provinces dans le cas du Canada, de ses collectivités locales, ou de leurs personnes morales de droit public. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables que dans le premier État."